



PREFET d'Ille-et-Vilaine
Autorité Environnementale

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral du 02 MAI 2016
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Le Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, en particulier ses articles 4 §3 et 5 §2 ainsi que son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 (8°) et R. 122-18 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 642-1 et suivants et D. 642-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-287-0002 du 14 octobre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-23 du 24 juin 2015, portant subdélégation de signature pour tous les domaines qui leur sont délégués à M. Bernard MEYZIE et M. Patrick SEAC'H, directeurs adjoints de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au **projet d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de la commune de Combourg** réceptionnée le 19 novembre 2015 ;

Vu la demande de contribution de l'agence régionale de santé, délégation territoriale d'Ille-et-Vilaine, en date du 1 décembre 2015 et la réponse de l'ARS en date du 14 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2016 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement et prescrivant l'évaluation environnementale du projet de création d'une AVAP sur la commune de Combourg ;

Vu le recours gracieux, en date du 10 mars 2016, formulé par la commune de Combourg à l'encontre de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2016 susvisé ;

Considérant la nature du projet d'AVAP de Combourg qui consiste à promouvoir la mise en valeur du patrimoine architectural, urbain, paysager, historique et archéologique dans le respect des enjeux environnementaux et des objectifs du développement durable tels que les économies d'énergie, l'économie d'espace et la préservation de la biodiversité ;

Considérant la localisation du projet d'AVAP situé sur la commune de Combourg dont le territoire est notamment concerné par :

- le corridor écologique régional du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Bretagne « Connexion entre les massifs forestiers et les bocages des Marches de Bretagne et le plateau du Penthièvre »,
- la vallée du Linon, cours d'eau de la trame verte et bleue régionale et constituant un réservoir régional de biodiversité identifié au SRCE de Bretagne,
- des espaces boisés, parfois classés, constituant également des réservoirs régionaux de biodiversité de cette même trame,

- les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Etang de Combourg Lac tranquille » et « Etang de Trémigon »,
- le site inscrit dénommé « Château de Combourg, son parc et ses abords »,
- le site classé dénommé « Etang de Combourg »,
- un paysage bocager de qualité,
- 3 monuments historiques inscrits et/ou classés,
- un bâti ancien remarquable ;

Considérant que le projet d'AVAP de Combourg a notamment pour objectif :

- de participer à la préservation des milieux naturels majeurs pour la biodiversité,
- d'assurer la qualité des entrées du bourg et des espaces publics,
- de prendre en compte les perspectives lointaines et proches liées au château et au bourg,
- de promouvoir la mise en valeur des édifices protégés et des quartiers,
- de protéger et de restaurer le bâti,
- de permettre une densification qualitative du bourg ;

Considérant que le projet d'AVAP a fait l'objet d'un diagnostic patrimonial, architectural, urbain, paysager et environnemental qui identifie par secteur, les différents enjeux environnementaux, notamment du patrimoine paysager et végétal et des modes doux de circulation et de cheminements piétons ;

Considérant que le projet d'AVAP de la commune établit des règles de conservation et de mise en valeur du patrimoine tenant compte des objectifs de préservation de l'environnement et de développement durable qui permettent notamment :

- d'intégrer, sous conditions de prise en compte des sensibilités architecturales et paysagères, des dispositifs liés aux économies d'énergie et à la production d'énergies renouvelables tels que les énergies solaires voire les éoliennes au sein du périmètre de l'AVAP dont l'impact visuel mais également le potentiel seront limités au final par les exigences architecturales et paysagères du document,
- le maintien d'une forme urbaine homogène respectueuse des éléments paysagers du territoire permettant le maintien de la nature dans les espaces urbanisés en intégrant les parcs, jardins et éléments arborés remarquables,
- la préservation de la biodiversité à l'échelle du territoire communal en intégrant une partie des éléments constitutifs de la trame verte et bleue (fonds de vallées, maillage de zones humides, haies bocagères, alignements d'arbres, etc.) en complément des autres protections établies au titre du plan local d'urbanisme (zonage Npa, espaces boisés classés) et du site classé ce qui favorise la continuité des espaces naturels d'intérêt écologique ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune et des éléments d'analyse évoqués supra, le projet d'AVAP de la commune ne peut être considéré comme susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 compte tenu des orientations du document et de son règlement ;

Article :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'AVAP de la commune de Combourg est dispensé d'évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

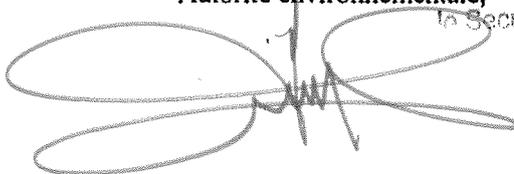
Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations contenues dans le recours et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne et sur celui de la préfecture de département.

Fait à Rennes, le 02 MAI 2016

Le préfet d'Ille-et-Vilaine
Autorité environnementale, Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Patrice FAURE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 - RENNES cedex

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.
Il doit être adressé au :**

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex